



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Juillet 2021

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2021-52 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD directrice départementale des finances publiques de la Somme
- Arrêté n°2021-58 donnant délégation de signature au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

- Arrêté n° 2021-07 du 1er juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

- Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 du 21 juin 2021 relatif à l'approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la commune de SAINT BANDRY

**SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

Pôle sport

- - Arrêté n° 21-28 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC)
- Arrêté n° 21-29 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

- Décision n° 057/2021 portant délégation de signatures du 1^{er} juillet 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle de gestion et affaires juridiques

- Arrêté n° 2021-1 de subdélégation de signature aux agents de la DRAC

Arrêté n°2021-52
donnant délégation de signature à
Mme Nathalie BIQUARD
directrice départementale
des finances publiques de la Somme

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019-561 en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD directrice départementale des finances publiques de la Somme est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 02 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021-58

**donnant délégation de signature
au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL,
directeur départemental des services d'incendie
et de secours du département de l'Aisne**

2021 JUIL 5 0

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 1424-33 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté conjoint du 1er juillet 2019 nommant le Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée au Colonel Hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de l'État concernant son service et ne comportant pas de décision, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, au préfet de la région Hauts-de-France et au préfet de la zone de défense nord, aux parlementaires, ainsi qu'aux présidents des assemblées régionale et départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hors-classe Patrick SORIEUL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par le Colonel Hors-classe Christian BOULARD, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne.



Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2019-570 donnant délégation de signature au Colonel hors-classe Patrick SORIEUL, directeur départemental des services d'incendie et de secours du département de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le Colonel hors-classe Patrick Sorieul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 02 JUIL. 2021

le préfet

Thomas CAMPEAUX

Arrêté n° 2021-07
relatif à la subdélégation de signature
de la directrice du secrétariat général commun
du département de l'Aisne

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-2 et 44-1,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-35 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-06 du 1^{er} mars 2021 relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun départemental,

ARRÊTE

Article 1 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun départemental, délégation de signature est consentie à M. Albert DELSART, attaché principal d'administration, chef du pôle management.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation est exercée par M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du pôle numérique.

Article 2 -

Subdélégation est également donnée pour les actes suivants aux agents du secrétariat général commun départemental ;

- A) M. Albert DELSART, attaché principal d'administration, chef du pôle management, en ce qui concerne les actes et documents relatifs à la gestion des ressources humaines, la formation et l'action sociale pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de l'emploi, du travail et de solidarités et de la direction départementale de la protection des populations, à l'exclusion des matières déléguées aux directeurs de DDI dans ce domaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation est exercée par Mme Valérie RASSEMONT, attachée d'administration.

- B) M. Paul BERTHELOT, attaché d'administration, chef du pôle finances, en ce qui concerne les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BERTHELOT, la délégation est exercée par Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- C) M. David CAPELLE, attaché d'administration, chef du pôle immobilier et soutien, en ce qui concerne les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CAPELLE, la délégation est exercée par Mme Nadine DUBOILLE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine DUBOILLE, la délégation est exercée par Mme Miora RABE, contrôleur des services techniques.

- D) M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du pôle numérique, les correspondances et documents courants relatifs aux relations avec les installateurs et opérateurs en téléphonie et en radiocommunication et les prestataires de services informatiques, ainsi qu'à toutes missions techniques en matière de transmissions informatiques.

En cas d'absence de M. Stéphane MAI, la délégation est exercée par M. Thierry DEMESSENCE, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence de M. Thierry DEMESSENCE, la gestion est exercée par Mme Isabelle VIEVILLE, technicienne supérieure en chef développement durable.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2021-06 du 1^{er} mars 2021 relatif à la subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun départementale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 1^{er} JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental,



Sylvie DENIS



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipale de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;



CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

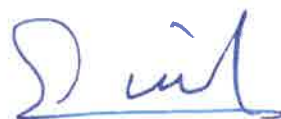
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **21 JUIN 2021**



YAD KHOURY

n°21-22

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC)**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Houry, Préfet de l'Aisne,
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », pris par le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 du 19 août 2019 relative à la délivrance de l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» à la direction générale de l'enseignement scolaire (D.G.E.S);
- Vu** le certificat de condition d'exercice années 2019-2021 signé le 1^{er} juillet 2019 par le directeur de l'enseignement scolaire relatif à l'autorisation d'exercice du rectorat de l'académie d'Amiens ;
- Vu** la proposition de composition de jury adressée le 18 mai 2021 par le rectorat de l'académie d'Amiens ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, organisé par le rectorat de l'académie d'Amiens, qui se déroulera le :

Vendredi 4 juin 2021 à 15 h00
Institut National Supérieur du Professorat et de l'éducation (I.N.S.P.E)
25 Avenue de la République - 02011 LAON Cedex

Article 2 : la composition du jury est la suivante :

Médecin :

Docteur Marie-Christine ROBERT

Formateurs de formateurs :

M. Denis DUPORT

Mme Anne LASKAWIEC

M. Yann PARMENTIER

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

Mme Anne-France LESOUDARD

Mme Anne LASKAWIEC est désignée présidente de jury.

Article 3 : le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet.

Article 4 : le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le

04 JUIN 2021



Ziad Khoury

n° 21-29

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC)**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Houry, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, pris par les ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et de la santé et de l'action humanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » pris par le ministre de l'Intérieur et le ministre des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 du 19 août 2019 relative à la délivrance de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » à la direction générale de l'enseignement scolaire (D.G.E.S) ;

Vu le certificat de condition d'exercice années scolaires 2019-2021 signé le 1^{er} juillet 2019 par le directeur général de l'enseignement scolaire relatif à l'autorisation d'exercice du rectorat de l'académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques du 4 juin 2021 à Laon ;

Considérant le procès-verbal de l'examen de formateur en prévention et secours civiques du 4 juin 2021 ;

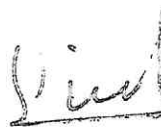
– A R R E T E –

Article 1^{er} : les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur en prévention et secours civiques organisé par le rectorat de l'Académie d'Amiens :

- Maxime ENSABELLA né le 23 avril 1987 à Saint-Quentin (02)
- Alexandra BALCAEN, née le 25 janvier 1987 Senlis (60)
- Fanny BITAULD, née le 25 mai 1990 à Saint-Nazaire (44)
- Delphine HUIN, née le 27 novembre 1977 à Soissons (02)
- Alexandre DEJEAN, né le 20 février 1992 à Paris 19ème (75)
- Estelle DEVILLERS, née le 27 janvier 1995 à Laon (02)
- Jérôme DOYEN, né le 20 avril 1971 à Reims (51)
- Fabrice FONTAINE, né le 18 septembre 1977 à Saint-Quentin (02)
- Virginie BOUSSON, née le 13 juillet 1976 à Soissons (02)
- Sébastien LANAPPE, né le 13 décembre 1980 à Dijon (21)
- Stéphanie PROYE, née le 25 janvier 1977 à Saint-Quentin (02)
- Nicolas RODERICK, né le 30 juillet 1984 à Hirson (02)

Fait à Laon, le

04 JUIN 2021



Ziad KHOURY



Décision portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France en date du 13 août 2019 relatif à la nomination de **Monsieur Laurent BARRET** en qualité de directeur de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Mesdames Michelle ANXOLABEHÈRE**, et **Valérie KANANE-DOUCET**, Directeurs Adjointes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent BARRET**, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Anani KUEVI AKOE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses du titre 2 et du titre 3 (budget principal et budgets annexes) hormis les dépenses imputables aux comptes H654.
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 2000 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,
 - la gestion des polices d'assurance,
 - la gestion du parc immobilier,
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements.
- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :
 - les autorisations d'absences,
 - les ordres de mission,
 - les états de frais de déplacements,
 - les demandes de prix à l'exclusion des Marchés de travaux et de prestations.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Frédéric PIERRET**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Monsieur Xavier LOITRON**, Adjoint des cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA**, Ingénieur à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation :

- Pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur les comptes H606251, H615261, H6261, H6284, H6521.
- Sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :
 - les autorisations d'absence
 - les ordres de mission
 - les états de frais de déplacements
 - les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jerry RAKOTONDRAZAKA, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, **Monsieur Jean-Louis DUROS** et **Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie KANANE-DOUCET**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement

- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie KANANE-DOUCET, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Monsieur Jean-Philippe VRAND**, Attaché d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe VRAND, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

Madame Aurélie DUPONT - FREULET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine GRENET** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.210	Petit matériel médico-chirurgical non stérile
H. 602.211	Ligatures et sutures
H. 602.212	Pansements
H. 602.221	Dispositifs médicaux à usage parentéral
H. 602.222	Dispositifs médicaux système digestif
H. 602.223	Dispositifs médicaux système génito-urinaire

H. 602.224	Dispositifs médicaux système respiratoire
H.602.230	Matériels et fournitures médico-chirurgicales à usage unique stérile
H. 602.287	Produits d'hygiène
H. 602.680	Appareils et fournitures de prothèse et d'orthopédie

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine GRENET, Monsieur Frédéric BURDE et Madame Frédérique BENGELOUN, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne CANDINI, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'École d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe VAN MELLO, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VAN MELLO, cette délégation est exercée par Madame Veneta ALEXIEVA, Cadre de Santé à la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine HOPIN, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de l'Unité Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...)
- 6) les documents afférents à l'accueil des stagiaires de la filière socio-éducative (ex. conventions de stages...)

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine HOPIN, cette délégation est exercée par Madame Ségolène DE JODAR, Faisant Fonction Cadre Socio-éducatif à l'Unité Technique du Travail Social.

Article 21 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 1^{er} juillet 2021

Le Directeur,



Laurent BARRET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

N° 2021-1

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale
Département de l'Aisne**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-49 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est accordée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Madame Arielle-Emilie FANJAS , directrice régionale adjointe
- Monsieur Laurent PRADOUX, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Aisne

pour signer les actes suivants :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;

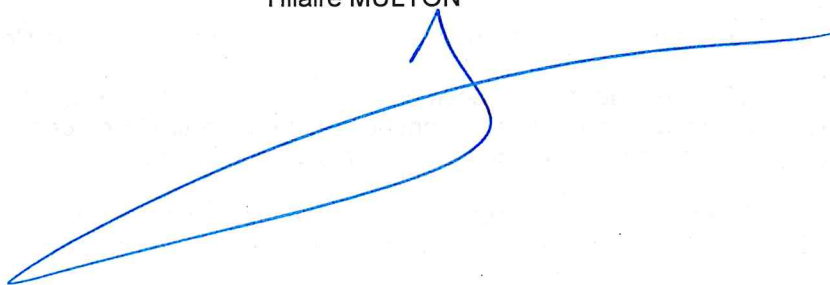
Article 2 - L'arrêté n°2020-2 du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale est abrogé.

Article 3 - Monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 2 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Hilaire MULTON



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr